



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----  
**N° 36 du 22 mars 2024**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) \_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 22 mars 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 22 mars 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 36 du 22 mars 2024

### SOMMAIRE

#### **I - ARRÊTÉS**

##### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

- Arrêté SG-MICCSE n°2024-14 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et développement durable
- Arrêté SG-MICCSE n°2024-15 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme BURBAN, cheffe du bureau de la représentation de l'État et communication interministérielle

##### **SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL**

- Arrêté SGC-dir n°2024-7 du 21 mars 2024 portant subdélégation de signature – carte achat BOP 354

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2024-5 du 8 mars 2024 fixant le montant du prélèvement carence habitat social à Beaucouzé
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2024-6 du 8 mars 2024 fixant le montant du prélèvement carence habitat social à Les Garennes sur Loire
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2024-7 du 8 mars 2024 fixant le montant du prélèvement carence habitat social à Loire Authion
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2024-8 du 8 mars 2024 fixant le montant du prélèvement carence habitat social à Rives du Loir en Anjou
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024-8 du 20 mars 2024 dérogeant à la protection d'espèces animales pour inventaires
- Arrêté DDT-SUAR-UPA n°2024-4 du 22 mars 2024 abrogeant la carte communale de La Cornuaille

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-SPI n°2024-8 du 21 mars 2024 actualisant la composition des deux conseils de famille des pupilles de l'Etat

## **II - AUTRES**

### **EPCC – Centre dramatique national « Le Quai »**

conseil d'administration du 11 mars :

- délibération n°2024-1 relative au budget 2023 – compte gestion
- délibération n°2024-2 relative au budget 2023 – compte administratif
- délibération n°2024-3 relative au budget 2024 – affectation résultat 2023
- délibération n°2024-4 relative au transfert billets solidaires au Secours Populaire 49
- délibération n°2024-5 relative au budget 2024 – supplémentaire

## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté SG/MICCSE N° 2024-14**

portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS,  
Directrice de l'interministérialité et du développement durable

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),
- VU** la note de service n° 2022-11 du 24 août 2022 portant nomination de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS en qualité de directrice de l'interministérialité et du développement durable à compter du 1er octobre 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, conseillère d'administration chargée des fonctions de directrice, à l'effet de signer les décisions et documents y compris comptables relevant des attributions de la direction de l'interministérialité et du développement durable, à l'exception :

- des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer),
- des circulaires aux maires,
- des correspondances particulières avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux, les maires,
- des titres de perception et des états débiteurs retardataires à rendre exécutoires émis en vue du recouvrement par le trésor public des créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine, supérieurs à 1 524 €, des conventions conclues au nom de l'État.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, délégation de signature est donnée à M. Sébastien TOURAINE, attaché principal, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement, de manière concomitante, de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS et de M. Sébastien TOURAINE, délégation de signature est donnée à Mme Estelle KERNE, attachée principale, cheffe du bureau de la politique de la ville, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à Mme Estelle KERNE, attachée principale, cheffe du bureau de la politique de la ville, Mme Alice BETTUS, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau, Mme Yamina LAKROUF, secrétaire administrative de classe normale, Mme Loëtitia LÉONI, adjointe administrative principale de première classe, et Mme Fabienne GIRARD, agent contractuel, à l'effet de signer, d'établir ou de viser :

- les demandes d'avis aux services techniques (courriels ou courriers),
- les lettres de transmission courantes (courriels ou courriers),
- les engagements comptables des opérations financées au titre du programme 147 dans GISPRO.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée à M. Sébastien TOURAINE, attaché principal, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, à l'effet de signer :

- les correspondances, les décisions et tous documents relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie, à l'exception des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer par référence à l'article 2 du présent arrêté),
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les certificats d'affichage.

Délégation est donnée à M. Simon RAIMBAULT, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des procédures environnementales et foncières à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt des dossiers ICPE,



- les demandes d'avis et les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les certificats de non classement, les récépissés de transfert, les récépissés de cessation d'activité et les attestations qui ne modifient pas le classement,
- les récépissés de transport de déchets et leurs copies conformes,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les documents attestant de l'avis tacite de l'autorité environnementale,
- les attestations de permis de chasser,
- les certificats d'affichage en préfecture des procédures d'enquête et de consultation du public,

Délégation est donnée à :

Mme Anne-Lise KOUDITEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,  
 M. Pierre LE MEUR, secrétaire administrative de classe normale,  
 Mme Marie-Claire JEDRZEJCZAK, adjointe administrative principale de 1ère classe,  
 Mme Myriam MARSOLLIER, adjointe administrative principale de 1ère classe,  
 Mme Monique GIROLAMI, adjointe administrative principale de 1ère classe,  
 Mme Céline PERAL, adjointe administrative principale de 1ère classe,

à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt de dossier ICPE,
- les demandes d'avis aux services techniques,
- les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les certificats d'affichage en préfecture des procédures d'enquête et de consultation du public,
- les registres tenus à la disposition du public en préfecture,
- les copies conformes des récépissés de transport de déchets.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Saïd ROUIBI, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision et entrant dans le champ de la mission confiée,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les demandes de subvention, les services faits et les ordres de payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes 112 et 364.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Saïd ROUIBI la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Mbombo Prudence MUKENDI, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée d'administration, chargée de mission "Ruralité et projets territoriaux", à l'effet de signer, d'établir ou de valider :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision et entrant dans le champ de la mission confiée,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les demandes de subvention, les services faits et les ordres de payer dans

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-37 du 26 septembre 2023 est abrogé à cette même date.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'interministérialité et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 MARS 2024



Philippe CHORIN



**Arrêté SG/MICCSE N° 2024-15**

Portant délégation de signature à Mme Camille BURBAN  
Cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

**VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),

**VU** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée à Mme Camille BURBAN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer toutes pièces administratives et correspondances, dans le cadre des attributions de son bureau, à l'exception des arrêtés, ordres de réquisition et formules exécutoires.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille BURBAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Grégory TRUCHOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Camille BURBAN et de M. Grégory TRUCHOT, la délégation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Claire TOMBINI, secrétaire administrative de classe supérieure.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Camille BURBAN, de M. Grégory TRUCHOT et de Mme Claire TOMBINI, la délégation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Gautier DUTERTE, secrétaire administratif de classe normale ;

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-40 du 26 septembre 2023 est abrogé à compter de la même date.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet, directrice des sécurités sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 MARS 2024

  
Philippe CHORIN



**Arrêté SGCD/DIRECTION N°2024-007**

**Portant subdélégation de signature pour l'utilisation de carte d'achat sur le BOP 354**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 et le 2ème alinéa du I de l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses article 10, 73 et 75 ;
- VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 20/2622/A du 22 décembre 2020, portant nomination de Mme Séverine d'OUINCE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Séverine d'OUINCE directrice du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire ;
- VU** la note de service du préfet de Maine-et-Loire n° 2021-1 en date du 4 janvier 2021.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Délégation permanente est accordée aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun départemental titulaires des cartes d'achat de procéder à des dépenses sur le BOP 354 par l'utilisation de la carte d'achat dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

**ARTICLE 2** :

Liste des agents titulaires d'une carte d'achat sur le périmètre du BOP 354

- Agents de la préfecture
- Madame Nathalie GIMONET, sous-préfète, directrice de cabinet
- M. Thomas PAPIN, chef du bureau de l'Ordre public et de la Sécurité intérieure, chef de cabinet
- M. Hubert MALIDOR, intendant cuisinier

- Mme Corinne MINOT, sous-préfète de Cholet
- M. Matthieu BENEZECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet
- M. Christophe CAROL sous-préfet de Saumur
- M. Denis DEMONTOUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Saumur
- Mme Djamila MEDJAHED, sous-préfète de Segré
- M. David BERGEON, chauffeur à la sous-préfecture de Segré
- M. Bruno FOREST, directeur de l'immigration et des relations avec les usagers
- Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable

- Agents des direction départementales interministérielles

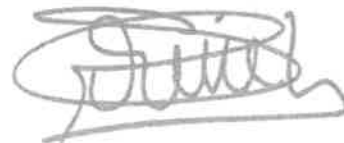
- M. Wilfried PELISSIER, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- M. Eric DAVID, directeur de la direction départementale de la protection des populations
- Mme Sophie QUERRY, directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations
- M. Pierre-Julien EYMARD, directeur de la direction départementale des territoires
- Mme Catherine GIBAUD, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

- Agents du secrétariat général commun départemental

- M. Stéphane VINCENDEAU, chef du service des systèmes d'information et du numérique
- M. Christophe BERTRAN, chef du pôle logistique de la préfecture
- M. Pascal GUERRY, chef du pôle logistique DDI
- M. Christophe BERTHOMÉ, chef du bureau du budget et des achats de fonctionnement
- M. Patrice GABORIT, chargé des procédures d'achat au bureau du budget et des achats de fonctionnement

Angers, le 21 03.2024

Séverine d'OUINCE





**Arrêté DDT/SCHV/HPP N°2024-005**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BEAUCOUZE

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** le nombre de 462 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, arrêté après l'inventaire contradictoire avec la commune en date du 11 août 2023 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 15 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 suite à l'inventaire de l'année 2023, est fixé pour la commune de **BEAUCOUZE** à **4 835,17 euros** et est affecté à l'EPCI délégataire des aides à la pierre Angers Loire Métropole.

### Article 2

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales à partir du mois d'avril 2024.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Angers, le 08 MARS 2024  
Le Préfet,  
Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01. Le tribunal administratif peut de même être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**Arrêté DDT/SCHV/HPP N°2024-006**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune des Garennes sur Loire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SCHV/HPP/2023-19 du 21 décembre 2023, prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune des Garennes sur Loire, et notamment ses articles 2 et 3 fixant un taux de majoration à 55 % du montant du prélèvement initial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** le nombre de 133 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, arrêté après l'accord réputé favorable de la commune suite à l'inventaire contradictoire ;

**CONSIDERANT** le nombre de 261 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune des Garennes sur Loire à **45 248,10 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### Article 2

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2023 est fixé à **24 886,45 euros** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

### Article 3

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales à partir du mois d'avril 2024.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Angers, le  
Le Préfet,

08 MARS 2024

Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01. Le tribunal administratif peut de même être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté DDT/SCHV/HPP N°2024-007**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Loire Authion

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** le nombre de 814 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, arrêté après l'accord favorable de Loire-Authion en date du 30 octobre 2023, suite à l'inventaire contradictoire ;

**CONSIDERANT** le nombre de 525 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 suite à l'inventaire de l'année 2023, est fixé pour la commune de **LOIRE AUTHION** à **103 904,39 euros** et affecté à l'EPCI délégataire des aides à la pierre Angers Loire Métropole.

### Article 2

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT à partir du mois d'avril 2024.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Angers, le 08 MARS 2024

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01. Le tribunal administratif peut de même être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté DDT/SCHV/HPP N°2024-008**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Rives du Loir en Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 196 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023, arrêté après l'inventaire contradictoire, avec l'accord favorable de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 28 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 255 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 suite à l'inventaire de l'année 2023, est fixé pour la commune de **RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU** à **25 093,18 euros** et affecté à l'EPCI délégataire des aides à la pierre Angers Loire Métropole.

### Article 2

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT à partir du mois d'avril 2024.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Angers, le **08 MARS 2024**  
Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01. Le tribunal administratif peut de même être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2024-08**

portant autorisation à AUDDICE VAL-DE-LOIRE de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour des études naturalistes pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, en Maine et Loire pour l'année 2024

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande de dérogation espèces protégées en date du 15 mars 2024 présentée par Madame Lucie HOORNAERT – Cheffe de projet, écologue botaniste AUDDICE, zone Ecoparc, rue des petites Granges, 49400 SAUMUR, pour la réalisation d'inventaires et de suivis de populations ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher immédiat, et le transport d'amphibiens et de reptiles ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la réalisation d'inventaires et le suivi de l'application de mesures environnementales de la séquence E-R-C-A sur l'ensemble du département de Maine et Loire ;

**Considérant** que les inventaires sont réalisés dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, de la conservation des habitats naturels et du sauvetage de spécimens ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante que la capture pour identifier certaines des espèces visées ;

**Considérant** que la capture non létale, suivie du relâché au même endroit, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces concernées présentes dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** qu'un transport peut être pratiqué dans le cadre de l'application des mesures de sauvegarde préconisées au sein de la mesure E-R-C-A ;

**Considérant** qu'il peut s'avérer nécessaire de transporter en contenants appropriés, des individus d'espèces protégées d'amphibiens ou de reptiles, avec un véhicule à moteur depuis le site impacté vers les habitats propices recréés ou sauvegardés ;

**Considérant** que Madame GIRAUDEAU et Messieurs KREUS, BROUTIN et JAULIN présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture temporaire avec relâcher sur place d'individus d'amphibiens et de reptiles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la dérogation sont les chargés d'études en écologie de AUDDICE, zone Ecoparc, rue des petites Granges, 49400 SAUMUR, dont les noms figurent ci-après :

Madame Georgie GIRAUDEAU, cheffe de projet écologue -spécialité faune et avifaune

Monsieur Robin KREUS , chef de projet écologue – spécialité faune & avifaune

Monsieur Virgile BROUTIN, Chargé d'étude en écologie – spécialité chiroptères

Monsieur Nicolas JAULIN, Chargé d'études en écologie

et dans le cadre des opérations détaillées à l'article suivant Article 2.



## Article 2 - Nature de la dérogation

Les chefs de projet et chargés d'études de AUDDICE dont les noms sont cités à l'article 1 sont autorisés à déroger à la protection d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles pour les opérations portant sur leur capture et leur relâcher sur place, à des fins d'inventaires réalisés dans le cadre d'expertises écologiques :

- réalisation d'inventaires et application de mesures environnementales de la séquence E-R-C-A,

pour les spécimens d'espèces protégées susvisés :

- Amphibiens :
  - Triton palmé *Lissotriton helveticus*
  - Triton marbré *Triturus marmoratus*
  - Triton crêté *Triturus cristatus*
  - Triton de Blasius *Triturus cristatus* x *T. marmoratus*
  - Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*
  - Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*
  - Crapaud épineux *Bufo spinosus*
  - Crapaud commun *Bufo bufo*
  - Crapaud calamite *Epidalea calamita*
  - Grenouille agile *Rana dalmatina*
  - Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
  - Grenouille de Graf *Pelophylax grafi*
  - Grenouille de lessona *Pelophylax esculentus*
  - Grenouille de Pérez *Pelophylax perezii*
  - Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
  - Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
  - Pelobate brun *Pelobates fuscus*
  - Pelobate cultripède *Pelobates cultripes*
  - Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
  - Rainette verte *Hyla arborea*
  - Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
  - Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
  - Spélerpès de strinati *Speleomantes strinati*
- Reptiles :
  - Cistude d'Europe *Emys orbicularis*
  - Coronelle girondine *Coronella girondica*
  - Coronelle lisse *Coronella austriaca*
  - Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
  - Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
  - Couleuvre vipérine *Natrix maura*
  - Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*
  - Émyde lépreuse *Mauremys leprosa*
  - Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*
  - Lézard des murailles *Podarcis muralis*
  - Lézard vivipare *Zootoca vivipara*
  - Orvet fragile *Anguis fragilis*
  - Seps strié *Chalcides striatus*
  - Tarente de Mauretanie *Tarentola mauritanica*
  - Vipère aspic *Vipera aspis*
  - Vipère péliade *Vipera berus*

Les déplacements de ces espèces se feront à l'aide d'un véhicule à moteur depuis le site impacté vers les habitats propices recréés, en utilisant des contenants appropriés.

### **Article 3 – Localisation de l'autorisation**

La dérogation est accordée pour l'ensemble du territoire du département de Maine et Loire à des fins d'études et d'inventaires, application de mesures environnementales de la séquence E-R-C-A, réalisés dans le cadre de missions définies à l'article 2.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles...).

### **Article 4 – Méthodes**

Selon les projets et les territoires prospectés, les méthodes de capture sont susceptibles de changer, toutefois les protocoles nationaux devront être suivis.

#### **Pour les amphibiens :**

##### ***inventaires :***

Les inventaires seront réalisés suivant le protocole *Pop'Amphibien* ou dans le cas d'observations ponctuelles, prospection à la lampe torche, avec capture à la main, à l'épuisette puis relâché instantané à des fins exclusives de détermination ou confirmation de détermination.

Pour les tritons, l'inventaire s'effectue à l'aide de petites nasses souples ou d'*Amphicapt* (piège passif non vulnérant) avec relâché des individus capturés au matin.

##### **Mesures E-R-C-A :**

Dans le cadre de mesures de précautions environnementales E-R-C-A, des mesures de compensation peuvent intégrer la création de mares pouvant être amendées en espèces d'amphibiens locales, notamment en individus issus des habitats impactés par le projet concerné. Ces individus seront capturés à l'aide d'un filet troubleau ou d'amphicapt et transportés dans des seaux ou des caisses adaptés à la taille et au nombre de spécimens, du lieu de capture (emprise travaux) au lieu de relâcher (mares de compensation).

Les captures réalisées pendant les inventaires ou dans le cadre des mesures de compensation seront conformes aux préconisations de la Société Herpétologique Française. Des mesures particulières d'hygiène seront prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens, lors des interventions de terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

#### **Pour les reptiles :**

##### ***inventaires :***

L'inventaire des reptiles sera réalisé suivant le protocole *Pop'reptiles* nécessitant la pose de plaques dites « reptiles » d'avril à septembre.

La capture à la main sera réalisée uniquement pour préciser les identifications (age, sexe) avec relâché immédiat sur place.

##### **Mesures E-R-C-A :**

Dans le cadre de mesures de précautions environnementales E-R-C-A, des déplacements de spécimens peuvent être réalisés. Les individus seront capturés à l'aide d'une pince ou d'un crochet non létaux et transportés dans des sacs respirants, des seaux ou des caisses adaptés à la taille et au nombre de spécimens du lieu de capture au lieu de relâcher. Les lieux de relâcher se situent hors de l'emprise des travaux, dans des habitats favorables à leur cycle biologique, identifiés à proximité ou dont le périmètre a été mis en défens au préalable de l'opération (pose de bâches anti-retour sur l'emprise des travaux).

## **Article 5 – Précautions sanitaires**

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

## **Article 6 – suivi**

Le pétitionnaire transmettra :

- Un compte-rendu à l'échéance de l'inventaire devra être adressé dans les 3 mois suivant la fin de la période de suivi à la direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire.
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

## **Article 7 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2024 et le 31 décembre 2024.

## **Article 8 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

[www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Les récépissés de dépôt seront transmis à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, service Eau, Environnement, Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB).

## **Article 9 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 10 – Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à , et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 20 mars 2024

Pour le Préfet par délégation,  
P/ Le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



**Arrêté N° DDT49-SUAR-UPA-AP 2024-004**  
portant abrogation de la carte communale de LA CORNUAILLE

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques,

**Vu** le Code général des collectivités locales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-10 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de La Cornuaille du 15 décembre 2005 et par décision tacite du Préfet de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 (soit 2 mois après sa transmission au représentant de l'État) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 prenant effet à compter du 15 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Val-d'Erdre-Auxence du 28 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou du 30 juin 2022 actant de la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou du 19 janvier 2023 approuvant le bilan de la concertation, sollicitant l'abrogation de la carte communale de la commune déléguée de La Cornuaille lors de l'approbation du futur PLU, et arrêtant le projet de PLU de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou du 20 septembre 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale de la commune déléguée de La Cornuaille ; sur l'élaboration du PLU et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence, qui s'est tenue du vendredi 13 octobre 2023 au mardi 14 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 14 décembre 2023 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de La Cornuaille, au projet d'élaboration du PLU et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou du jeudi 29 février 2024 abrogeant la carte communale de la commune déléguée de La Cornuaille et approuvant l'élaboration du PLU et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence ;

**Considérant** que la commune de La Cornuaille ne peut être simultanément couverte par deux documents d'urbanisme ;

**Considérant** que le Code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale ;

**Considérant** néanmoins, que dans le cas où cette abrogation s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation de la carte communale, et donc de réaliser une enquête publique portant sur l'abrogation de la carte communale, de prendre une délibération finale qui emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, et que l'ensemble s'accompagne d'une décision du Préfet.

**Considérant** que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes de Vallées du Haut Anjou, autorité compétente en la matière, et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de La Cornuaille.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

La carte communale de La Cornuaille est abrogée.

### **Article 2**

La délibération susvisée du conseil communautaire abrogeant la carte communale (et approuvant le PLU et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Val-d'Erdre-Auxence) et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44 041 NANTES Cedex 01.


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 mars 2024

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

  
Signé numériquement par  
PIERRE JULIEN EYMARD  
1649308  
Raison : J'approuve ce document  
avec ma signature juridiquement  
valable  
Date : 2024.03.22  
09:28:29  
+01:00  
Pierre-Julien Eymard





**Arrêté n° DDETS/SPI-FH/2024-08**

**Fixant la composition des deux conseils de famille des pupilles de l'Etat du  
département de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le titre II, chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 224-2 ;
- VU** la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer à l'adoption ;
- VU** le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** Le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 15 décembre 2022 désignant les représentants pour siéger au sein des conseils de famille des pupilles de l'État ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le conseil de famille n° 1 des pupilles de l'État est composé comme suit :

- Mme Corinne BOURCIER, conseillère départementale, membre titulaire ;
- Mme Françoise DAMAS, conseillère départementale, membre suppléant ;
- M. Yann SEMLER-COLLERY, conseiller départemental, membre titulaire ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale, membre suppléant ;
- Mme Marie-Josée DOUCET, membre titulaire représentant l'union départementale des associations familiales ;
- Mme Martine BARBIER-PRIEUR, membre suppléant représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Gaël MACÉ, membre titulaire représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- M. Mickaël DROUET, membre suppléant représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- Mme Valérie BROSSIER, membre titulaire représentant d'une association d'assistants familiaux ;
- Mme Claudine DELAUNAY, membre suppléant représentant d'une association d'assistants familiaux ;
- Mme Pascale CHÉNÉ, membre titulaire, représentant l'association France Victimes 49, en tant que personne qualifiée pour sa compétence et son expérience professionnelle en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ;
- Mme Céline CHARLES, membre suppléant, représentant l'association France Victimes 49, en tant que personne qualifiée pour sa compétence et son expérience professionnelle en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ;
- Docteure Apolline CAILLEZ, membre titulaire, psychiatre au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en tant que personne qualifiée ;
- Mme Elisabeth WEEGER, membre suppléant, psychologue de l'Éducation nationale, en tant que personne qualifiée ;

## **Article 2 :**

Le conseil de famille n° 2 des pupilles de l'État est composé comme suit :

- Mme Françoise DAMAS, conseillère départementale, membre titulaire ;
- M. Richard YVON, conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale, membre titulaire ;
- M. Yann SEMLER-COLLERY, conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Martine BARBIER-PRIEUR, membre titulaire représentant l'union départementale des associations familiales ;
- Mme Marie-Josée DOUCET, membre suppléant représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Mickaël DROUET, membre titulaire représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- M. Gaël MACÉ, membre suppléant représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- Mme Claudine DELAUNAY, membre titulaire représentant d'une association d'assistants familiaux ;
- Mme Valérie BROSSIER, membre suppléant représentant d'une association d'assistants familiaux ;
- Mme Claire POGU, membre titulaire, représentant l'association France Victimes 49, en tant que personne qualifiée pour sa compétence et son expérience professionnelle en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ;
- Mme Pascale CHÉNÉ, membre suppléant, représentant l'association France Victimes 49, en tant que personne qualifiée pour sa compétence et son expérience professionnelle en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations ;
- Docteure Agnès BRUT, pédopsychiatre au centre de santé mentale angevin, en tant que personne qualifiée, membre titulaire ;
- Docteure Stéphanie DAUVER, pédopsychiatre au Centre Hospitalier de Cholet, en tant que personne qualifiée, membre suppléant ;

## **Article 3 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités représente le préfet en sa qualité de tuteur. Le tuteur prend les décisions en accord avec le conseil de famille. Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du préfet ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour et assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État.

**Article 4 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDETS/SPI-FH/2023-11 du 10 février 2023 et l'arrêté modificatif DDETS/SPI-FH/2023-27 du 19 juin 2023 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture



Emmanuel LE ROY

## ***II - AUTRES***



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

### SÉANCE DU LUNDI 11 MARS 2024

Lundi 11 mars 2024 à 10h30, les membres du Conseil d'administration de l'EPCC Le Quai - CDN se sont réunis sous la présidence de M. Nicolas DUFETEL.

Date de Convocation : 23/02/2024 - Secrétaire de séance : Laurence BEDOUET

#### Étaient présents : 13

**Représentants de l'État** : M. Christophe FENNETEAU, Chef de service de création artistique, DRAC des Pays de la Loire, Mme CANIVET, Conseillère théâtre, cirque et arts de la rue DRAC des Pays de la Loire, Mme Marion JULIEN, personnalité qualifiée.

**Représentants de la Ville d'Angers** : M. Nicolas DUFETEL, Président, Adjoint à la culture et au patrimoine, (représentant du Maire), Mme Pascale MITONNEAU, Vice-présidente, Mme Isabelle PRIME, Conseillère municipale, M. Laurent VIEU, Conseiller municipal, M. Maxence HENRY, Adjoint, M. Grégoire LAINÉ, Conseiller municipal, M. Benoît PILET, Adjoint, M. Stéphane LEFLOCH, Conseiller municipal suppléant. Mme Brigitte LIVENAIS, personnalité qualifiée.

**Représentant du personnel** : Mme Agnès VALLIER, représentant du personnel titulaire, Le Quai - CDN

#### Autres participants : 8

M. Olivier MARTIN, Directeur Cultures, patrimoines et créations de la Ville d'Angers, Mme Frédérique HAMEL, Trésorerie Municipale, Mme Marion COLLÉTER, Directrice adjointe Cndc. Pour Le Quai CDN : M. Marcial DI FONZO BO, Directeur, M. Jacques PEIGNÉ, Directeur délégué, M. Matthias POULIE, Administrateur, M. Jérôme MARPEAU, directeur technique et Mme Laurence BEDOUET, Secrétaire de séance.

#### Absents avant donné pouvoir : 1

M. Christopher MILES, Directeur général de la création artistique DGCA, membre titulaire représentant de l'État.

**Autres absents excusés** : personnalité qualifiée nommée par la Ville d'Angers (nomination en cours), personnalité qualifiée nommée par l'État (nomination en cours), M. Alexandre THÉBAULT, Conseil régional des Pays de la Loire, M. Philippe CHOPIN, Préfet de Maine-et-Loire.

**Nombre de membres en exercice : 18**

**Nombre de membres présents ou représentés : 14    Nombre de voix : 14**

*Objet : Budget 2023 - Compte de gestion*

*Référence : DEL-2024-01*

**Rapporteur** : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur

### EXPOSE

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2023 à :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	6 637 605.02 €	141 209.47 €
Exécution du budget recettes	<u>7 066 676.11 €</u>	<u>153 509.73 €</u>

<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>429 071.09 €</b>	<b>12 300.26 €</b>
Reprises des résultats antérieurs	<u>- 50 424.99 €</u>	<u>107 123.87 €</u>
<b>Résultat Cumulé</b>	<b>378 646.10 €</b>	<b>119 424.13 €</b>

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2023 aux montants arrêtés ci-dessus.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Après avoir entendu l'exposé de M. POULIE Matthias, Directeur-adjoint administrateur.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L1612-12, et L1431-7, R.2221-50 à 51, et R.221-92 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux notamment son article 1112 ;  
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;  
Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17, et par délibération DELIB 2018-09 votée en date du 4 décembre 2018,  
Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,  
Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023,*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

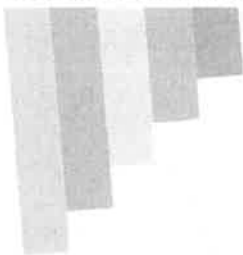
Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2023, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	6 637 605.02 €	141 209.47 €
Exécution du budget recettes	<u>7 066 676.11 €</u>	<u>153 509.73 €</u>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>429 071.09 €</b>	<b>12 300.26 €</b>
Reprises des résultats antérieurs	<u>- 50 424.99 €</u>	<u>107 123.87 €</u>
<b>Résultat Cumulé</b>	<b>378 646.10 €</b>	<b>119 424.13 €</b>

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2023 présenté par l'administrateur.

  
Le Président,  
Nicolas DUFETEL





## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU LUNDI 11 MARS 2024

Lundi 11 mars 2024 à 10h30, les membres du Conseil d'administration de l'EPCC Le Quai - CDN se sont réunis sous la présidence de M. Nicolas DUFETEL.

Date de Convocation : 23/02/2024 - Secrétaire de séance : Laurence BEDOUET

### Étaient présents : 13

**Représentants de l'État** : M. Christophe FENNETEAU, Chef de service de création artistique, DRAC des Pays de la Loire, Mme CANIVET, Conseillère théâtre, cirque et arts de la rue DRAC des Pays de la Loire, Mme Marion JULIEN, personnalité qualifiée.

**Représentants de la Ville d'Angers** : M. Nicolas DUFETEL, Président, Adjoint à la culture et au patrimoine, (représentant du Maire), Mme Pascale MITONNEAU, Vice-présidente, Mme Isabelle PRIME, Conseillère municipale, M. Laurent VIEU, Conseiller municipal, M. Maxence HENRY, Adjoint, M. Grégoire LAINÉ, Conseiller municipal, M. Benoît PILET, Adjoint, M. Stéphane LEFLOCH, Conseiller municipal suppléant. Mme Brigitte LIVENAIS, personnalité qualifiée.

**Représentant du personnel** : Mme Agnès VALLIER, représentant du personnel titulaire, Le Quai - CDN

### Autres participants : 8

M. Olivier MARTIN, Directeur Cultures, patrimoines et créations de la Ville d'Angers, Mme Frédérique HAMEL, Trésorerie Municipale, Mme Marion COLLÉTER, Directrice adjointe Cndc. Pour Le Quai CDN : M. Marcial DI FONZO BO, Directeur, M. Jacques PEIGNÉ, Directeur délégué, M. Matthias POULIE, Administrateur, M. Jérôme MARPEAU, directeur technique et Mme Laurence BEDOUET, Secrétaire de séance.

### Absents avant donné pouvoir : 1

M. Christopher MILES, Directeur général de la création artistique DGCA, membre titulaire représentant de l'État.

**Autres absents excusés** : personnalité qualifiée nommée par la Ville d'Angers (nomination en cours), personnalité qualifiée nommée par l'État (nomination en cours), M. Alexandre THÉBAULT, Conseil régional des Pays de la Loire, M. Philippe CHOPIN, Préfet de Maine-et-Loire.

**Nombre de membres en exercice : 18**

**Nombre de membres présents ou représentés : 14    Nombre de voix : 14**

**Objet** : Budget 2023 – Approbation du compte administratif 2023 de l'EPCC Le Quai - CDN

**Référence** : DEL-2024-02

**Rapporteur** : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur

### EXPOSE :

Chaque membre du Conseil d'administration a reçu pour examen un exemplaire du compte administratif 2023 retraçant l'ensemble des opérations budgétaires qui ont été effectuées au cours de l'exercice 2023.

Il en ressort un résultat cumulé de la section d'exploitation de 378 646.10 € et un résultat de la section d'investissement de 119 424.13 € obtenus de la manière suivante :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	6 637 605.02 €	141 209.47 €
Exécution du budget recettes	7 066 676.11 €	153 509.73 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>429 071.09 €</b>	<b>12 300.26 €</b>
Reprises des résultats antérieurs	- 50 424.99 €	107 123.87 €

Résultat Cumulé

378 646.10 €

119 424.13 €

Le résultat de l'exercice 2023 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai – CDN.

#### Section de fonctionnement - Dépenses

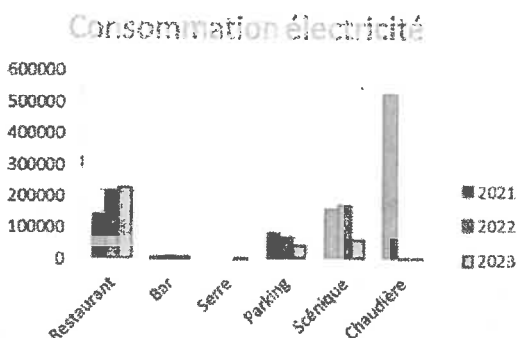
Nous vous invitons à vous référer aux tableaux intitulés *Compte administratif 2023 – Charges* et *Compte administratif 2023 – Produits*, sur lesquels vous pourrez trouver les références aux explications qui suivent. Pour information, de gauche à droite sont mentionnés pour comparaison la référence à l'année 2022, le budget ajusté 2023 tel qu'il était envisagé au moment du Débat d'orientation budgétaire au mois de novembre, puis le Compte administratif 2023 (CA 2023), et pour indication, l'écart entre la prévision et le budget exécuté ; enfin la comparaison entre le budget exécuté 2023 et le budget exécuté 2022.

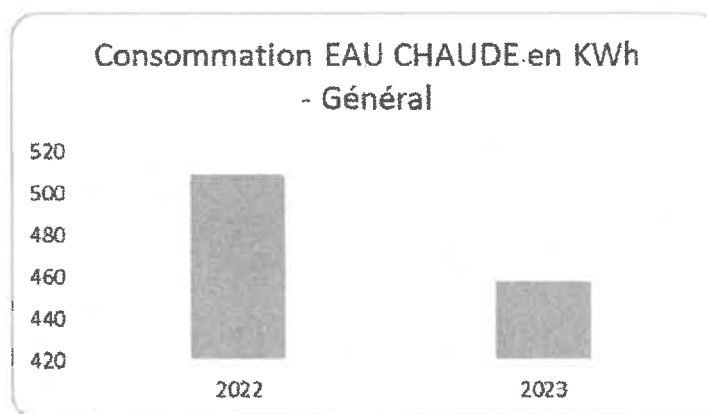
L'exécution budgétaire s'est déroulée dans les limites financières prévues. Le taux d'exécution des dépenses liées aux charges de fonctionnement s'élève à 94,97 % du budget de l'année 2023, révisé à la suite de plusieurs décisions modificatives intervenues au cours de l'année.

Les dépenses se sont élevées à 6.688.030 euros après réintégration du résultat de 2022, les recettes ont couvertes 7.066.676 euros. Le résultat cumulé de l'année 2023 s'élève donc à 378.646 euros, soit 5,38% du budget global de dépenses, résultat important, dont l'explication principale est la période de transition qu'a représentée l'année 2023, comme nous allons le voir.

Tout d'abord, concernant les charges de structure, la première économie importante concerne les dépenses de fluides, environ 85.500 euros [A]. La première explication à cette baisse du coût des fluides est la météo, puisqu'il a fait particulièrement doux encore cette année. Ainsi en dépit d'une augmentation du coût du KWH de 3.24% depuis un an, et surtout de 30.41% depuis deux ans, nous maintenons le même niveau de dépenses que l'année passée. L'autre explication à cette économie est la moindre activité du Quai cette année, et pariant le moindre usage de l'équipement, comme nous pouvons le voir sur le premier graphique ci-dessous.

Mais comme l'indiquent les deux graphiques suivants ci-dessous concernant le chauffage, même si la consommation du réseau d'eau chaude qui chauffe le Quai (mixte entre chauffage bois et gaz) a réduit entre 2022 et 2023 (-10%), son prix a connu une augmentation de plus de 10.000 euros, soit 42.49%. Ainsi pouvons-nous craindre qu'un retour à un niveau d'activité normal n'entraîne une augmentation non négligeable des dépenses de fluides, comme nous l'avons prévu pour 2024. Nous pouvons néanmoins encore nous féliciter du raccordement du chauffage au réseau d'eau chaude, lorsque l'on constate le niveau de dépenses électriques de la chaudière sur les 10 premiers mois de 2021.





Le deuxième poste important d'économie des dépenses de structure concerne la masse salariale des permanents [C] : nous économisons par rapport à la prévision 2023 environ 28.300 euros, soit un peu plus d'1% de la prévision. Cela peut sembler peu en proportion, mais ce budget étant très important, la moindre baisse génère d'importantes économies. Nous rappellerons au sujet de la masse salariale des permanents qu'elle a connu une baisse très importante de 2022 à 2023, plus de 181.000 euros, du fait de plusieurs départs, pour certains d'entre eux liés au changement de direction intervenu en 2023 et non remplacés pour l'heure ; l'année 2023 a connu par ailleurs un nombre record d'arrêts maladie, ce qui explique également cette baisse importante.

L'équipe des permanents a connu en 2023 son niveau le plus bas, en termes d'équivalents temps plein, autour de 39,08 contre 41,43 pour l'année 2022, soit -2,35 ETP. Même s'il s'agit de « tenir » ce poste de dépenses, à la fois en ETP et en « glissement-vieillesse-technicité », notamment lors des NAO (négociations annuelles obligatoires), il nous faudra nécessairement reconstituer une équipe de permanents à la hauteur des enjeux à venir.

Les économies les plus importantes en 2023 concernent l'activité [D], là encore reflet d'une année de transition. En dépenses, c'est dans les salaires liés à l'activité que l'écart est manifeste : en 2023, l'économie s'élève à 128.000 euros environ, auxquels il faudrait ajouter près de 100.000 euros de dépenses annexes (frais de voyages et séjours, décors et costumes, droit d'auteurs, etc.), soit en tout environ le coût d'une production de taille moyenne du Quai. Cette production n'a pas été réalisée lors de cette année 2023 au Quai, compte tenu de la direction par *intérim* sur la moitié de l'année, et de l'arrivée effective d'une nouvelle direction au dernier trimestre, qui n'avait pas en chantier la réalisation d'une telle production, même si cela n'a pas empêché le Quai de produire le spectacle *Portrait de l'artiste après sa mort*, de Davide Carnevall, qui met en scène Marcial Di Fonzo Bo. Ce spectacle reste toutefois une « petite forme » sur le plan budgétaire, puisque son coût s'élève à 41.000 euros environ dont 30.000 euros ont été couverts dès 2023 par des recettes de coproduction. Cette arrivée très « financée » de Marcial à la direction du Quai nous a par ailleurs permis d'engager dès l'automne le financement de l'actuelle exposition *Buster Keaton, un garçon incassable*, dont le coût pèsera peu sur 2024.

On notera que si le niveau de dépenses d'activité baisse donc de 235.000 euros environ par rapport à la prévision 2023, il baisse de plus de 1.200.000 par rapport au budget réalisé 2022. Souvenons-nous du caractère tout

à fait inédit de l'année 2022, qui dépassait largement le niveau « habituel », si celui-ci existe, d'environ 350.000 euros. Si l'on considère 2023 comme une année de sous-régime, du fait notamment du faible volume de production et de tournées, normalement le cœur de mission d'un CDN, alors nous comprenons mieux cet écart extrêmement important. Il va s'agir désormais, à partir de 2024 et sans doute plus encore en 2025 et les années suivantes, de retrouver un niveau d'activité digne d'un CDN, autour de 2.900.000 euros de dépenses d'activité, soit près d'un million de plus qu'en cette année de transition.

Pour information, le solde d'activité (dépenses – recettes = solde) concernant la musique et le cirque lors de cette année 2023 atteint 57.000 euros environ, soit 6,8% du solde global d'activité. Le Quai, en dépit d'une activité réduite en 2023, reste d'abord une structure d'art dramatique, conformément à son cahier des charges.

#### Section de fonctionnement - Recettes

Si les dépenses du budget de fonctionnement laissent apparaître une économie globale de 355.000 euros environ par rapport à la prévision 2023, les recettes quant à elles, se maintiennent, voire progressent légèrement par rapport à leur prévision, d'environ 24.000 euros, soit +0,34%. Ce maintien s'explique à la fois par la préservation du niveau des subventions, en dépit d'un léger tassement de la Région, mais aussi par des recettes propres à la hauteur des prévisions, et enfin par un niveau d'indemnités journalières de sécurité sociale très important pour la seconde année consécutive, puisqu'il s'élève de 26.000 euros par rapport à la prévision. Nous espérons que pour les années à venir, nous n'aurons plus à compter sur ce type de produits, plutôt signe de difficultés diverses.

Par ailleurs, si la prévision était correcte, il est néanmoins à noter que le niveau de recettes propres de cette année 2023 reste très inférieur à ce qu'il devrait être dans une année de fonctionnement normale, corrélé à ce que nous avons dit plus haut au sujet de l'activité. Ce différentiel s'élève environ à 800.000 euros par rapport à une année de pleine activité, moins que l'année 2022, année exceptionnelle là encore, mais très loin donc de cette année 2023 de « sous-régime ».

L'année 2023 a donc été caractérisée par une réduction importante des charges de fonctionnement et d'activité par rapport à une année normale ; elle pourrait se caractériser comme une année « en sourdine », pourrait-on dire. Cela fait suite à un changement de direction soudain et complexe intervenu en fin d'année 2022, avec une mission pour le directeur par *intérim* sur les six premiers mois de 2023, Sylvain Maurice, qui était de maintenir l'activité dans son étirage le plus bas, afin de ménager les finances du Quai, tout en réglant les nécessaires épineuses questions que génère une telle situation, notamment au regard des collaborateurs de l'ancienne direction.

Cette mission est allée à son terme et devrait nous permettre de démarrer le mandat de Marcial Di Fonzo Bo à la tête du Quai dans les meilleures conditions financières possibles, en dépit d'une conjoncture complexe, rappelons-le, notamment du fait de la forte inflation qui nous touche depuis quelques temps déjà.

L'ensemble de ces mouvements conduit donc à un résultat excédentaire de 378.646 euros dont l'affectation précise va être envisagée dans la prochaine délibération.

#### Section d'investissement – Dépenses et recettes

Le niveau de dépenses d'investissement pour cette année 2023 suit la même logique, et se contracte par rapport à l'année précédente : 89.404 euros, qui se répartissent comme suit :

- environ 8.600 euros de logiciel, à l'occasion du changement de notre système de billetterie ;

- environ 22.700 euros de matériel scénique : draperies et matériel d'éclairage ;
- environ 35.300 euros de matériel son : enceintes et modification de notre réseau interne ;
- environ 21.500 euros de matériel informatique, principalement à l'occasion du changement de notre système de billetterie (17.000 euros) ;
- enfin environ 1.200 euros pour l'achat d'un nouveau four pour notre espace *catering*.

Les recettes concernent les 40.000 euros de subvention d'équipement que verse la Ville d'Angers chaque année au Quai. A cela s'ajoute l'autofinancement du Quai pour un montant de près de 50.000 euros.

Nous profiterons de cette année 2023 fortement excédentaire en fonctionnement pour réaffecter une partie de l'excédent sur le budget d'investissement de l'année 2024. Car il nous reste néanmoins aujourd'hui encore des investissements importants à réaliser, notamment le renouvellement régulier d'installations informatiques, ainsi que le remplacement à venir sur certains matériels comme les projecteurs LED.

Enfin d'importants travaux devront être consentis par le propriétaire du bâtiment sur le scénique avec la réfection du plateau de la salle T400, dont l'état d'usure empêche aujourd'hui de pouvoir profiter de la multimodalité de la salle. Ces éléments seront à prendre en compte dans les années à venir par la Ville d'Angers, dont nous rappelons qu'outre les 40.000 euros versés au Quai, elle participe à l'investissement sur ce bâtiment à hauteur d'environ 100 à 150.000 euros par an.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2023 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L1612-12, et L1431-7, R.2221-50 à 51, et R.221-92 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux notamment son article 1112 ;*

*Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;*

*Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai - CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17, et par délibération DELIB 2018-09 votée en date du 4 décembre 2018,*

*Vu le compte de gestion 2023 présenté par le Trésorier principal,*

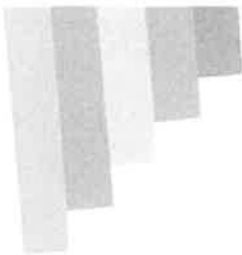
#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 présenté comme suit :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	6 637 605.02 €	141 209.47 €
Exécution du budget recettes	<u>7 066 676.11 €</u>	<u>153 509.73 €</u>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>429 071.09 €</b>	<b>12 300.26 €</b>
Reprises des résultats antérieurs	<u>- 50 424.99 €</u>	<u>107 123.87 €</u>
<b>Résultat Cumulé</b>	<b>378 646.10 €</b>	<b>119 424.13 €</b>

Le Président,  
Nicolas DUFETEL



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI - CDN****SÉANCE DU LUNDI 11 MARS 2024**

Lundi 11 mars 2024 à 10h30, les membres du Conseil d'administration de l'EPCC Le Quai - CDN se sont réunis sous la présidence de M. Nicolas DUFETEL.

Date de Convocation : 23/02/2024 - Secrétaire de séance : Laurence BEDOUET

**Étaient présents : 13**

**Représentants de l'État** : M. Christophe FENNETEAU, Chef de service de création artistique, DRAC des Pays de la Loire, Mme CANIVET, Conseillère théâtre, cirque et arts de la rue DRAC des Pays de la Loire, Mme Marion JULIEN, personnalité qualifiée.

**Représentants de la Ville d'Angers** : M. Nicolas DUFETEL, Président, Adjoint à la culture et au patrimoine, (représentant du Maire), Mme Pascale MITONNEAU, Vice-présidente, Mme Isabelle PRIME, Conseillère municipale, M. Laurent VIEU, Conseiller municipal, M. Maxence HENRY, Adjoint, M. Grégoire LAINÉ, Conseiller municipal, M. Benoît PILET, Adjoint, M. Stéphane LEFLOCH, Conseiller municipal suppléant. Mme Brigitte LIVENAIS, personnalité qualifiée.

**Représentant du personnel** : Mme Agnès VALLIER, représentant du personnel titulaire, Le Quai - CDN

**Autres participants : 8**

M. Olivier MARTIN, Directeur Cultures, patrimoines et créations de la Ville d'Angers, Mme Frédérique HAMEL, Trésorerie Municipale, Mme Marion COLLÉTER, Directrice adjointe Cndc. Pour Le Quai CDN : M. Marcial DI FONZO BO, Directeur, M. Jacques PEIGNÉ, Directeur délégué, M. Matthias POULIE, Administrateur, M. Jérôme MARPEAU, directeur technique et Mme Laurence BEDOUET, Secrétaire de séance.

**Absents ayant donné pouvoir : 1**

M. Christopher MILES, Directeur général de la création artistique DGCA, membre titulaire représentant de l'État.

**Autres absents excusés** : personnalité qualifiée nommée par la Ville d'Angers (nomination en cours), personnalité qualifiée nommée par l'État (nomination en cours), M. Alexandre THÉBAULT, Conseil régional des Pays de la Loire, M. Philippe CHOPIN, Préfet de Maine-et-Loire.

**Nombre de membres en exercice : 18****Nombre de membres présents ou représentés : 14    Nombre de voix : 14**

*Objet : Budget 2024 : Affectation du résultat de l'exercice 2023*

*Référence : DEL-2024-03*

**Rapporteur** : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur

**EXPOSE :**

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC Le Quai – CDN afférents à l'exercice 2023 ayant été approuvés, il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de 378 646.10 €, et le résultat d'investissement de 119 424.13 €.

Afin de permettre de faire face aux nécessaires dépenses d'investissement des années à venir, et parce que nos moyens restent limités, nous avons décidé d'affecter une partie de cet excédent d'exploitation à la section d'investissement pour un montant de 100.000 euros, le reste venant nourrir la section d'exploitation.

Le solde d'exécution de la section d'investissement fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes.

L'affectation prend donc la forme suivante :

- section d'exploitation :	278 646.10 €
- section d'investissement :	219 424.13 €

Ces affectations seront reprises dans le cadre du Budget Supplémentaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L1612-12, et L1431-7, R.2221-50 à 51, et R.221-92 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux notamment son article 1112 ;*

*Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle*

*Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17, et par délibération DELIB 2018-09 votée en date du 4 décembre 2018,*

*Vu la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 et du 15 février 2021,*

*Vu le compte administratif de l'exercice 2023,*

*Vu l'avis conforme préalable du comptable public,*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : décide l'affectation du résultat de 378 646.11 €

- section d'exploitation :	278 646.11 €
- section d'investissement :	219 424,13 €

Le Président,  
Nicolas DUFETEL



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI - CDN****SÉANCE DU 11 MARS 2024**

Lundi 11 mars 2024 à 10h30, les membres du Conseil d'administration de l'EPCC Le Quai - CDN se sont réunis sous la présidence de M. Nicolas DUFETEL.

Date de Convocation : 23/02/2024 - Secrétaire de séance : Laurence BEDOUET

**Étaient présents : 13**

**Représentants de l'État** : M. Christophe FENNETEAU, Chef de service de création artistique, DRAC des Pays de la Loire, Mme CANIVET, Conseillère théâtre, cirque et arts de la rue DRAC des Pays de la Loire, Mme Marion JULIEN, personnalité qualifiée.

**Représentants de la Ville d'Angers** : M. Nicolas DUFETEL, Président, Adjoint à la culture et au patrimoine, (représentant du Maire), Mme Pascale MITONNEAU, Vice-présidente, Mme Isabelle PRIME, Conseillère municipale, M. Laurent VIEU, Conseiller municipal, M. Maxence HENRY, Adjoint, M. Grégoire LAINÉ, Conseiller municipal, M. Benoît PILET, Adjoint, M. Stéphane LEFLOCH, Conseiller municipal suppléant. Mme Brigitte LIVENNAIS, personnalité qualifiée.

**Représentant du personnel** : Mme Agnès VALLIER, représentant du personnel titulaire, Le Quai - CDN

**Autres participants : 8**

M. Olivier MARTIN, Directeur Cultures, patrimoines et créations de la Ville d'Angers, Mme Frédérique HAMEL, Trésorerie Municipale, Mme Marion COLLÉTER, Directrice adjointe Cndc. Pour Le Quai CDN : M. Marcial DI FONZO BO, Directeur, M. Jacques PEIGNÉ, Directeur délégué, M. Matthias POULIE, Administrateur, M. Jérôme MARPEAU, directeur technique et Mme Laurence BEDOUET, Secrétaire de séance.

**Absents avant donné pouvoir : 1**

M. Christopher MILES, Directeur général de la création artistique DGCA, membre titulaire représentant de l'État.

**Autres absents excusés** : personnalité qualifiée nommée par la Ville d'Angers (nomination en cours), personnalité qualifiée nommée par l'État (nomination en cours), M. Alexandre THÉBAULT, Conseil régional des Pays de la Loire, M. Philippe CHOPIN, Préfet de Maine-et-Loire.

**Nombre de membres en exercice : 18****Nombre de membres présents ou représentés : 14    Nombre de voix : 14**

**Objet** : *Transfert de billets solidaires au Secours Populaire Français 49*

**Référence** : *DEL - 2024 - 04*

**Rapporteur** : Monsieur Nicolas DUFETEL, Président du Conseil d'administration

**EXPOSE :**

Par délibération en date du 9 octobre 2018, le Quai a mis en place la possibilité d'un « Abonnement solidaire » qui consiste pour un spectateur à acheter au tarif de 5€ une place de spectacle, un billet, pour un tiers, non connu de lui, appartenant à un public en difficulté sociale. Ce billet acheté par un tiers est au tarif que ce tiers paierait s'il achetait ce billet lui-même.

Il va de soi qu'afin de permettre à ces billets solidaires de trouver leurs bénéficiaires, qui pour beaucoup ne vont pas spontanément vers les salles de spectacle, le Quai travaille avec des associations spécialisées dans le champ social, et parmi celles-ci tout particulièrement le Secours Populaire Français du Maine-et-Loire.

Cette collaboration s'est avérée profitable, puisque lors de la première saison où ce dispositif fut mis en place, **ce sont 135 billets qui ont trouvé preneur parmi les bénéficiaires potentiels, pour 205 billets achetés par nos spectateurs, soit environ les deux tiers.**

Toutefois, l'interruption brutale de notre activité lors des années 2020 et 2021 due à la pandémie de Covid-19 nous a laissé avec un solde de place non redistribuées d'un montant d'environ 2.000 d'euros. Parce que le redémarrage des activités des associations du champ social a connu un certain nombre de difficultés, notamment en ce qui concerne la réinsertion de ces potentiels publics dans les activités culturelles, et parce que de nouveau nos spectateurs ont contribué à l'achat de ces « billets solidaires », il nous apparaît inopportun de conserver un solde de billetterie trop important dont nous savons que nous ne parviendrons pas à le faire bénéficier au public visé. Par ailleurs, il nous semble également illégitime de se contenter de récupérer cette somme non affectée, alors que les spectateurs du Quai qui ont acheté ces places solidaires l'ont fait pour que le bénéfice en revienne à des publics en difficultés.

C'est pourquoi nous nous proposons de faire don d'une partie de cette somme au Secours Populaire Français, commission culture du Maine-et-Loire, afin d'une part de solder ces sommes importantes dont nous savons qu'elles ne trouveront pas preneur, et d'autre part de rester dans le champ social, dans un esprit de respect du geste initial d'achat.

Nous proposons donc un don de 1.000 € au Secours Populaire Français Maine-et-Loire.

Nous tenons à préciser par ailleurs que lors de la saison passée, **le nombre de billets solidaires s'est élevé à 129, et que l'ensemble de ces places ont trouvés preneurs.** Ce dispositif reste ainsi tout à fait pertinent, il ne s'agit bien aujourd'hui que de solder le surplus de places lié à la crise du Covid et à ses suites.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,*

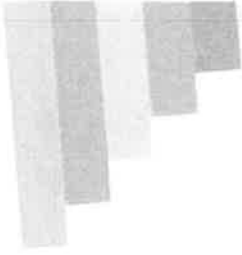
*Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17, et par délibération DELIB 2018-09 votée en date du 4 décembre 2018,*

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article unique : APPROUVE le don de 1.000€ (mille euros) au Secours Populaire Français Maine-et-Loire, et son inscription dans le Budget Supplémentaire.

Le Président,  
Nicolas DUFETEL.





## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU LUNDI 11 MARS 2024

Lundi 11 mars 2024 à 10h30, les membres du Conseil d'administration de l'EPCC Le Quai - CDN se sont réunis sous la présidence de M. Nicolas DUFETEL.

Date de Convocation : 23/02/2024 - Secrétaire de séance : Laurence BEDOUET

### Étaient présents : 13

**Représentants de l'État** : M. Christophe FENNETEAU, Chef de service de création artistique, DRAC des Pays de la Loire, Mme CANIVET, Conseillère théâtre, cirque et arts de la rue DRAC des Pays de la Loire, Mme Marion JULIEN, personnalité qualifiée.

**Représentants de la Ville d'Angers** : M. Nicolas DUFETEL, Président, Adjoint à la culture et au patrimoine, (représentant du Maire), Mme Pascale MITONNEAU, Vice-présidente, Mme Isabelle PRIME, Conseillère municipale, M. Laurent VIEU, Conseiller municipal, M. Maxence HENRY, Adjoint, M. Grégoire LAINÉ, Conseiller municipal, M. Benoît PILET, Adjoint, M. Stéphane LEFLOCH, Conseiller municipal suppléant. Mme Brigitte LIVENAIS, personnalité qualifiée.

**Représentant du personnel** : Mme Agnès VALLIER, représentant du personnel titulaire, Le Quai - CDN

### Autres participants : 8

M. Olivier MARTIN, Directeur Cultures, patrimoines et créations de la Ville d'Angers, Mme Frédérique HAMEL, Trésorerie Municipale, Mme Marion COLLÉTER, Directrice adjointe Cndc. Pour Le Quai CDN : M. Marcial DI FONZO BO, Directeur, M. Jacques PEIGNÉ, Directeur délégué, M. Matthias POULIE, Administrateur, M. Jérôme MARPEAU, directeur technique et Mme Laurence BEDOUET, Secrétaire de séance.

### Absents ayant donné pouvoir : 1

M. Christopher MILES, Directeur général de la création artistique DGCA, membre titulaire représentant de l'État.

**Autres absents excusés** : personnalité qualifiée nommée par la Ville d'Angers (nomination en cours), personnalité qualifiée nommée par l'État (nomination en cours), M. Alexandre THÉBAULT, Conseil régional des Pays de la Loire, M. Philippe CHOPIN, Préfet de Maine-et-Loire.

**Nombre de membres en exercice : 18**

**Nombre de membres présents ou représentés : 14    Nombre de voix : 14**

Objet : Budget 2024 – Budget supplémentaire – BS

Référence : DEL-2024-05

Rapporteur : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur,

### EXPOSE :

Par délibération en date du 5 décembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2024. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 6 959 609 €, les dépenses et recettes d'investissement à 162 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2023 en fonctionnement et investissement ayant été approuvée par le Conseil d'administration lors de la délibération DEL-2024-03 du 11 mars 2024, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Il est rappelé que le budget de l'année 2024 connaîtra encore des modifications.

La programmation du second semestre est en cours de conception et donnera lieu à des ajustements budgétaires lors du prochain Conseil d'administration. Toutefois nous pouvons d'ores et déjà intégrer une partie de l'excédent en vue de la production de la prochaine production de Marcial Di Fonzo Bo, Villa Dolorosa, qui sera créée en octobre au Quai. C'est pourquoi la majeure partie de ce budget supplémentaire concerne des dépenses de salaires, pour environ 167.600 euros.

Par ailleurs, nous profitons de cet excédent important pour nous mettre en conformité à la demande du Service de gestion comptable d'Angers dont nous dépendons, au regard du provisionnement des éléments de rémunération des permanents, tels que congés payés, CET, modulations. Nous avons décidé de provisionner 80.000 euros afin de pouvoir faire face sans accroc à d'éventuels départs de personnels permanents. Cette somme de 80.000 euros correspond à 20% de 391.000 euros, montant de la totalité des éléments de rémunérations concernés.

De plus, nous formons une seconde provision, d'un montant de 30.000 euros, correspondant à la couverture de risques possibles dû à quelques dossiers en cours, dont certains pourraient s'avérer litigieux, mais qui restent sans gravité néanmoins.

Enfin, outre le don de 1.000 euros affecté au Secours Populaire Français du Maine-et-Loire comme vu précédemment, nous virons à la section d'investissement 100.000 euros, comme il l'a été décidé lors de l'affectation du résultat.

Concernant le budget d'investissement, en plus du report du solde du budget 2023, principalement affecté à du matériel scénique, nous avons également ajouté le bénéfice d'une subvention d'investissement de la Région dans le cadre de l'appel à projet ECRIN, tourné vers les questions d'inclusion des établissements culturels, d'un montant de 10.000 euros, et dont l'objet est l'achat d'un dispositif de surtitrage pour permettre aux spectateurs sourds et malentendants de pouvoir suivre certains spectacles. Nous avons donc inscrit en recettes de d'investissement 10.000 euros, et 26.000 euros en dépenses au regard des premiers devis concernant ce type de matériel.

Enfin, nous avons inscrit le montant de 7.200 euros en compte 275 en vue de pouvoir verser la caution due au bailleur nous louant le hangar dont le Conseil d'administration a approuvé le bail lors de la dernière séance.

Je vous invite donc à examiner le budget supplémentaire détaillé ci-dessous :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### Dépenses

023 : Virement à la section investissement	100 000.00 €
64110 : Salaires	88 000.00 €
6414 : Indemnités et avantages divers	22 000.00 €
6451 : Charges sociales	57 646.10 €
6713 : Dons et libéralités	1 000.00 €
6865 : Dotations aux prov. pour risques et charges	30 000.00 €
6865 : Dotations aux prov. pour charges exceptionnelle	80 000.00 €
<b>TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>378 646.10 €</b>

### Recettes

002 : Résultat d'exploitation reporté	378 646.10 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>378 646.10 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### Dépenses

2154 : Matériel et outillage	172 224.13 €
2182 : Matériel de transport	50 000.00 €
275 : Dépôts et cautionnements versés	7 200.00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>229 424.13 €</b>

### Recettes

001 : Solde d'exécution de la section d'invest. reporté	119 424.13 €
021 : Virement de la section de fonctionnement	100 000.00 €
1312 : Subvention ECRIN région Pays de la Loire	10 000.00 €
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>229 424.13 €</b>

Ce budget supplémentaire s'équilibre donc de la façon suivante :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2023		378 646.11 €
Inscriptions nouvelles	278 646.11 €	0.00 €
Opérations d'ordre	100 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>378 646.11 €</b>	<b>378 646.11 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2023		119 424.13 €
Restes à réaliser 2023	0.00 €	
Inscriptions nouvelles	229 424.13 €	10 000.00 €
Opérations d'ordre		100 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>229 424.13 €</b>	<b>229 424.13 €</b>

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L1612-12, et L1431-7, R.2221-50 à 51, et R.221-92 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux notamment son article 1112 ;*

*Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;*

*Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17, et par délibération DELIB 2018-09 votée en date du 4 décembre 2018,*

*Vu le vote du budget primitif 2024 en date du 5 décembre 2023,*

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le Budget Supplémentaire comme ci-dessus.

Le Président,  
Nicolas DUFETEL

